

COMMUNE DE VILLENEUVE



**COMMUNE DE
VILLENEUVE**

**REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET
L'EPURATION DES EAUX**

2022

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet – Bases légales **Article premier.** – le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée. La convention liant la Municipalité à EPUDEHL (Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées et la distribution d'eau du Haut Lac) est applicable.

Planification **Art. 2.-** La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité DJES (ci-après : le Département) par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE).

Périmètre du réseau d'égouts **Art. 3.-** Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâtis ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux fonds « non raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre.

Evacuation des eaux **Art. 4.-** Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après « eaux usées ».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après « eaux claires ». Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ;
- les eaux de drainage ;
- les trop-pleins de réservoirs ;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc...

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux doivent être évacuées dans les eaux superficielles, via les

équipements publics ou privés, après l'obtention d'une autorisation du Département.

Si l'augmentation de débit des eaux claires dues aux constructions ne peut être supportée par les canalisations ou les cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs et faire l'objet d'une autorisation du Département.

Champ d'application **Art. 5.-** Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition **Art. 6.-** L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

Il est constitué (cf. schéma annexé) :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport, en principe hors zone constructible;
- b) d'un **équipement général** comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

Propriété – Responsabilité **Art. 7.-** La Commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Réalisation de l'équipement public **Art. 8.-** La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage **Art. 9.-** La Commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et l'entretien des installations publiques.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Définition	<p>Art. 10.- L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).</p> <p>Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.</p>
Propriété - Responsabilité	<p>Art. 11.- L'équipement privé, même situé sur domaine public, appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.</p> <p>Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.</p>
Droit de passage	<p>Art. 12.- Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.</p> <p>Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.</p>
Embranchement commun	<p>Art. 13.- Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, le propriétaire d'embranchements peut être tenu de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et/ou claires d'autres immeubles.</p> <p>De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais des embranchements communs sous réserve de convention contraire.</p> <p>Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci sous forme de garantie inscrite au Registre foncier.</p>
Prescriptions de construction	<p>Art. 14.- Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.</p>
Obligation de raccorder ou d'infiltrer	<p>Art. 15.- Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'égouts est tenu de conduire ses eaux usées au point de raccordement fixé par la Municipalité</p> <p>Les eaux claires devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.</p>

Contrôle municipal **Art. 16.-** La Municipalité fixe, pour le surplus, les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public : elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité doit pouvoir accéder en tout temps aux équipements privés pour vérifications. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression. Les travaux y relatifs sont à la charge du propriétaire.

Reprise **Art. 17.-** Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise, en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

Adaptation du système d'évacuation **Art. 18.-** Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

IV. PROCEDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation **Art. 19.-** Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservée la mise à l'enquête publique des travaux projetés.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux ; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Le propriétaire reste responsable des données fournies.

Eaux artisanales ou industrielles **Art. 20.-** Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser

leurs eaux usées dans les canalisations publiques, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé au réseau communal.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement

Art. 21.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 19 et 20.

Épuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égout

Art. 22.- Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égouts, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet à la DGE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le propriétaire établit le dossier de demande comportant un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service en charge de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Art. 23.- Lorsque, selon l'art. 22, le Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

Suppression des installations privées

Art. 24.- Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Eaux claires

Art. 25.- Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées, Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Octroi du permis de construire

Art.26.- La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 22 et 23, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction

Art. 27.- Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

En règle générale, les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Conditions techniques

Art. 28.- Pour les eaux usées, les canalisations et fonds de chambre de visite sont réalisés en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur. En cas de risque de pénétration d'eaux claires permanentes, la totalité de la chambre de visite est rendue étanche.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et les eaux claires. Une note de calcul peut être exigée pour justifier le choix des diamètres.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement. En règle générale, La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et de 1 % pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, aux risques du propriétaire et si l'écoulement et l'auto-curage peuvent être assurés.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet anti-refoulement peut être prescrite aux frais du propriétaire.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Les changements de direction en plan ou en profil sont réalisés à l'intérieur de chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum. La mise en place de coudes à l'extérieur de la chambre de visite doit être soumise à l'autorisation municipale.

Les canalisations situées sous le domaine public seront complètement enrobées de béton (lit de pose et enrobage).

Raccordement

Art. 29.- Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public. Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. Pour les eaux usées, l'étanchéité du raccordement doit être garantie. Les travaux sont à la charge du propriétaire. L'article 19 demeure réservé.

Eaux pluviales

Art. 30.- En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvé par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité. L'entretien en incombe au propriétaire.

Canalisations défectueuses

Art. 31.- Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Prétraitement

Art. 32.- Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leur frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Artisanat et industrie

Art. 33.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduares provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuations et d'épurations sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans une canalisation publique.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées

susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.

La Municipalité prescrit, en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

Plans des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Art. 34.- Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, d'eaux usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

Art. 35.- Le Département ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

Cuisines collectives et restaurants

Art. 36.- Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissement publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département. Les articles 20 et 32 sont applicables.

Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage

Art. 37.- Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département. Les articles 20 et 32 sont applicables.

Garages privés

Art. 38.- L'évacuation des eaux des garages collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles (SN592 000 Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département.

Pour les garages individuels ou familiaux, deux cas sont en principe à considérer :

- a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement ; le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

Piscines

Art. 39.- La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (Cuivre/Argent) de traitement des eaux de piscine, à l'usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduelles issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée au Département.

Contrôle et vidange

Art. 40.- La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défauts.

Déversements interdits

Art. 41.- Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- les déchets ménagers ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc.

VI. TAXES

Dispositions générales

Art. 42.- Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) d'une **taxe unique** de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires (art. 43 et 44 ci-après) ;
- b) d'une **taxe annuelle EC** d'utilisation des collecteurs d'eaux claires (art. 45) ;
- c) d'une **taxe annuelle EU** d'utilisation des collecteurs d'eaux usées et d'épuration (art. 46) ;
- d) d'une **taxe annuelle** spéciale, cas échéant (art. 47).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Taxe unique de raccordement EU+EC

Art. 43.- Pour tout bâtiment nouvellement raccordé, directement ou indirectement, aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 19 et 20, ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Aucune nouvelle taxe unique n'est perçue en cas de transformation ou de reconstruction après démolition de l'immeuble.

Taxe unique de raccordement EU ou EC

Art. 44.- Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires ou d'eaux usées, la taxe de raccordement prévue à l'article 43 est réduite de moitié.

L'article 43, alinéa 2 est applicable.

Taxe annuelle d'entretien des canalisations EC

Art. 45.- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'utilisation aux conditions de l'annexe.

Cette taxe est réduite, aux conditions de l'annexe, pour les bâtiments dont la majorité des eaux est infiltrée ou lorsque des ouvrages de rétention sont réalisés.

Taxe annuelle EU

Art. 46.- Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'utilisation et d'épuration aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle spéciale

Art. 47.- En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en

oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs de graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.

En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) où elle est calculée selon les directives du VSA. Les services communaux, en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés, par la Municipalité, à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte des mesures relevées par la station; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 46) et spéciales (art. 47) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût collectif d'épuration de ses eaux usées.

Réajustement des taxes annuelles

Art. 48.- Les taxes annuelles prévues aux articles 45 à 47 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Bâtiments isolés – installations particulières

Art. 49.- Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Affectation – comptabilité

Art. 50.- Le produit des taxes et les émoluments de raccordement sont affectés à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'utilisation est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent de l'épuration par EPUDEHL.

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

Exigibilité des taxes

Art. 51.- Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 45 à 47 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge

par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et, par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Art. 52.- Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP), conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA).

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et faillites. (LP).

Hypothèque légale

Art. 53.- Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 51, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la Loi sur la protection des eaux contre la pollution.

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Recours

Art. 54.- Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les trente jours, au Tribunal Cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique ;
- b) dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Infractions

Art. 55.- Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 500.-, et Fr. 1000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la loi sur les contraventions.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Réserve d'autres mesures

Art. 56.- La poursuite des infractions en matière de protections des eaux contre la pollution et sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 31 et 32 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respectés lesdites conditions.

Art. 57.- Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 03.12.1992.

Art. 58.- La municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement et son annexe après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (délai de requête auprès de la Cour constitutionnelle et de recours échus).

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 19 janvier 2022

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :

Le Secrétaire :

C. Ingold



H. Kaufmann

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 3 novembre 2022

Au nom du Conseil communal :

Le Président :

La Secrétaire :

Ch.H. Pilet



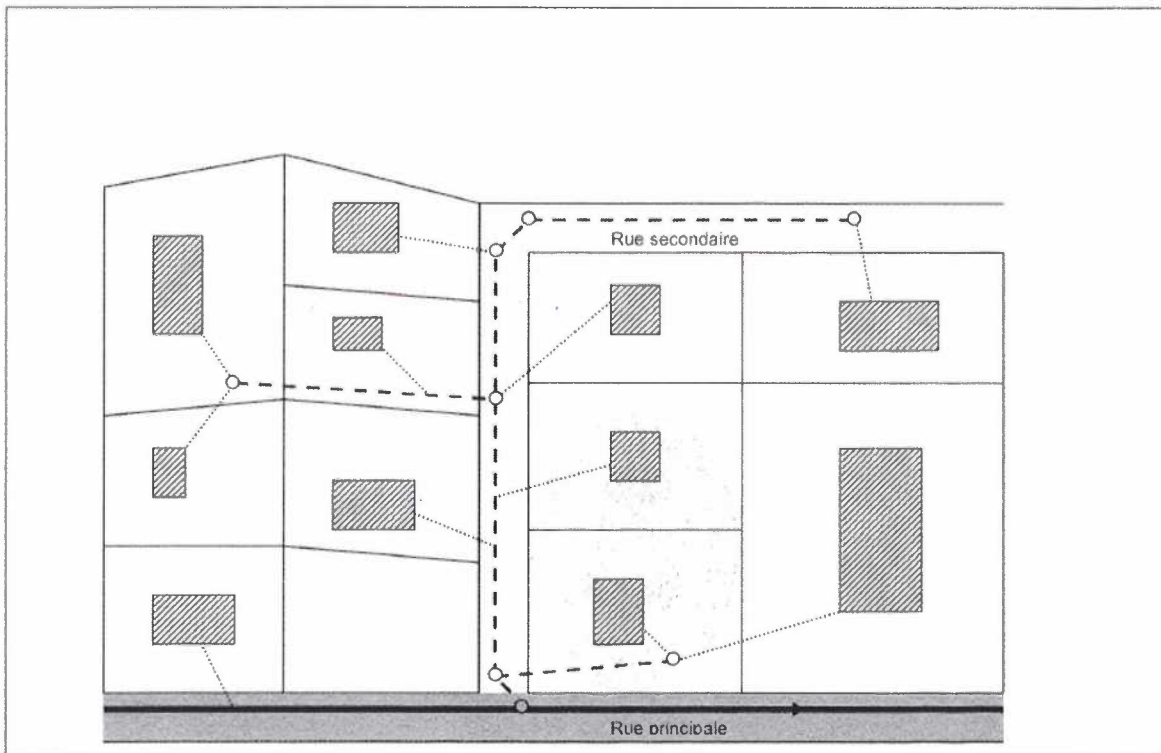
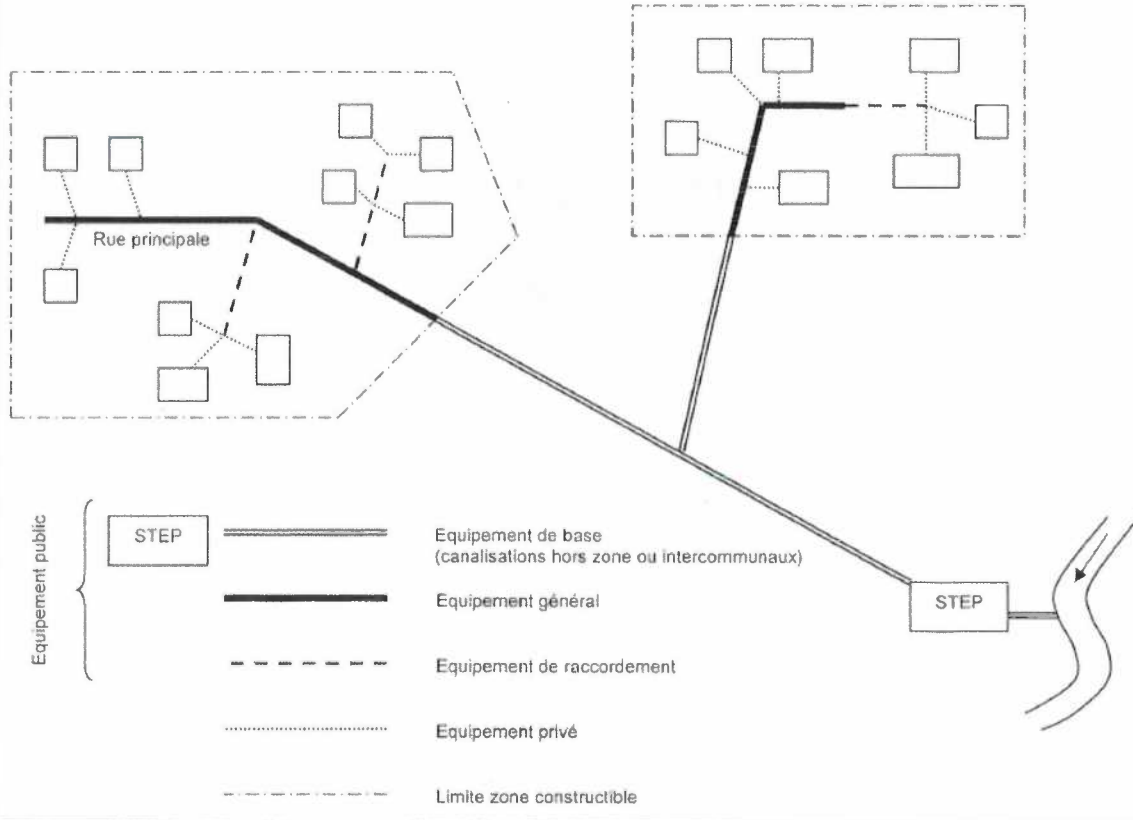
V. Martin

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le 7 mai 2023



[Handwritten signature in blue ink]

DEFINITION DES EQUIPEMENTS



COMMUNE DE VILLENEUVE

ANNEXE REGLEMENT SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

Champ d'application Art. 1.- La présente annexe règle les conditions d'application des art. 42 à 49 du règlement communal sur l'évacuation des eaux.

Réseaux EC et EU communal Art. 2.- Le réseau communal comprend l'ensemble des ouvrages entretenus par la commune pour gérer les eaux claires et les eaux usées sur son territoire. Il s'agit en particulier des canalisations enterrées, des stations de pompage, des bassins de rétention et des canaux à ciel ouvert de la zone d'activité. Toute parcelle déversant des eaux dans ces ouvrages est soumise aux taxes.

Taxe unique de raccordement (art. 43 du règlement) Art. 3.- La taxe unique de raccordement est fixée par m² de surface cadastrale du bien-fonds, selon la zone à bâtir correspondante:

TAXE DE RACCORDEMENT (SANS TVA)	
ZONE D'AFFECTION	TAXE (CHF/m ²) UNIQUE
Bourg et d'intérêt historique	15.40
Habitation collective A et B	11.00
Villa moyenne densité	8.80
Villa et construction faible densité	6.60
Activités	14.30
<u>Utilité publique:</u>	
Zone Bourg sauf La Cure	15.40
Zone Bourg La Cure	2.20
Collège Tour Rouge	11.00
Comtes Savoie/RC	11.00
Réservoir c/o Les Rois	2.20
Cimetière	1.10
Les Paquays - Sud	15.40
Les Paquays - Nord	2.20
<u>Plans spéciaux:</u>	
01 - Pré Jaquet	13.20
02 - La Tinière - Nord	8.80
02 - La Tinière - Sud	11.00
03 - Carroz Devant	11.00
04 - Pré Jaquet adden.	11.00
05 - Le Raisin	15.40
06 - Grands Vergers	8.80

07 - La Rivaz	8.80
08 - Nord 1+2 amont	11.00
08 - Nord 1+2 aval	15.40
09 - Valleyres	11.00
09 - Chez Les Rois	8.80
09 - En Crêt	8.80
10 - Carroz Devant	11.00
11 - En Jaquetan	13.20
12 - Artevil	15.40
13 - Carrière d'Arvel	5.50
14 - Tronchenaz	11.00
14 - Tronchenaz Sport	2.20
14 - L'Ouchettaz	6.60
15 - Pré Neuf 1	15.40
16 - Pré Neuf 2 Nord	15.40
16 - Pré Neuf 2 Sud	15.40
<u>Zones futures:</u>	
PPA "Gare" Nord	13.20
PPA "Gare" Sud	13.20
PQ Carroz Derrière	11.00
Autres PPA et PQ	Selon calcul spécifique lors de l'adoption du PPA ou du PQ

Cette taxe est exigible selon les modalités de l'art. 43, alinéa 2 du règlement.

En cas de raccordement unique, soit aux eaux claires, soit aux eaux usées, la taxe est réduite de moitié (art. 44 du règlement).

En cas de raccordement de constructions hors zone à bâtir (par exemple : zone viticole, agricole, verdure et alpestre), il est perçu une taxe de CHF 17.60 par m² rendus étanches (toitures, places et routes raccordées). Cette taxe est perçue pour chaque nouvelle construction (en dérogation de l'art. 43 du règlement) et n'est pas remboursable en cas de démolition ultérieure.

Aux biens-fonds équipés de systèmes d'infiltration ou de rétention des eaux claires, ou aux biens-fonds disposant d'une surface imperméabilisée beaucoup plus petite que celle admise par le type de zone, une réduction de la taxe de raccordement unique pour les EC peut être accordée.

La taxe sera calculée en pourcentage du montant de base eaux claires (moitié de la taxe de raccordement, art. 44 du règlement) comme suit :

- 100 % si le débit eaux claires produit après infiltration ou rétention est compris entre 60% et 100% du débit de rejet maximal calculé à partir du coefficient de ruissellement et la surface de la parcelle ;
- 60 % si le débit eaux claires produit après infiltration ou rétention est compris entre 30% et 60% du débit de rejet maximal ;
- 20 % si le débit eaux claires produit après infiltration ou rétention est compris entre 0% et 30% du débit de rejet maximal ;

Il incombe aux propriétaires des biens-fonds concernés d'en faire la demande. La Municipalité se réserve le droit de demander des plans, un calcul et une notice technique justifiant le fonctionnement du système d'infiltration et/ou de rétention.

En cas de transformation, de nouvelles constructions ou de reconstruction après démolition sur la même parcelle, une taxe de raccordement complémentaire peut être perçue si les conditions qui donnent droit à la réduction ne sont plus respectées.

La taxe de raccordement n'est pas remboursable en cas de démolition ou lors de la construction d'un système d'infiltration ou de rétention des eaux claires.

La taxe peut être indexée. La référence est l'indice zurichois des prix de la construction (base janvier 2020).

Taxe annuelle d'entretien des canalisations EC (art. 45 du règlement)

Art. 4.- La taxe annuelle d'utilisation du réseau d'eaux claires est fixée par m² de surface cadastrale du bien-fonds, selon la zone à bâtir correspondante:

TAXE ANNUELLE EC (SANS TVA)	
ZONE D'AFFECTATION	TAXE EC (CHF/m²)
Bourg et d'intérêt historique	0.35
Habitation collective A et B	0.25
Villa moyenne densité	0.20
Villa et construction faible densité	0.15
Activités	0.33
<u>Utilité publique:</u>	
Zone Bourg sauf La Cure	0.35
Zone Bourg La Cure	0.05
Collège Tour Rouge	0.25
Comtes Savoie/RC	0.25
Réservoir c/o Les Rois	0.05

Cimetière	0.03
Les Paquays - Sud	0.35
Les Paquays - Nord	0.05
<u>Plans spéciaux:</u>	
01 - Pré Jaquet	0.30
02 - La Tinière - Nord	0.20
02 - La Tinière - Sud	0.25
03 - Carroz Devant	0.25
04 - Pré Jaquet adden.	0.25
05 - Le Raisin	0.35
06 - Grands Vergers	0.20
07 - La Rivaz	0.20
08 - Nord 1+2 amont	0.25
08 - Nord 1+2 aval	0.35
09 - Valleyres	0.25
09 - Chez Les Rois	0.20
09 - En Crêt	0.20
10 - Carroz Devant 2	0.25
11 - En Jaquetan	0.30
12 - Artevil	0.35
13 - Carrière d'Arvel	0.13
14 - Tronchenaz	0.25
14 - Tronchenaz Sport	0.05
14 - L'Ouchettaz	0.15
15 - Pré Neuf 1	0.35
16 - Pré Neuf 2 Nord	0.35
16 - Pré Neuf 2 Sud	0.35
<u>Zones futures:</u>	
PPA "Gare" Nord	0.30
PPA "Gare" Sud	0.30
PQ Carroz Derrière	0.25
Autres PPA et PQ	Selon calcul spécifique lors de l'adoption du PPA ou du PQ

Pour les constructions hors zones à bâtir (par exemple : zones viticole, agricole, verdure et alpestre), il est perçu une taxe de CHF 0.40 par m² rendus étanches (toitures, places et routes raccordées au réseau communal de collecteurs d'eaux claires).

Pour la zone ferroviaire, il est perçu une taxe de CHF 0.40 par m² rendus étanches et raccordés au réseau communal de collecteurs d'eaux claires.

Aux biens-fonds équipés de systèmes d'infiltration ou de rétention des eaux claires, ou aux biens-fonds disposant d'une surface imperméabilisée beaucoup plus petite que celle qui serait calculée à travers le coefficient de ruissellement, une réduction de la taxe annuelle peut être accordée. Celle-ci correspondra à 20% du montant de base si le débit laminé, c.-à-d. le débit EC produit après infiltration ou rétention, est compris entre 0% et 30% du débit en conditions normales, et à 60% du montant de base si la réduction de débits est comprise entre 30% et 60%. Il incombe aux propriétaires des biens-fonds concernés d'en faire la demande. La Municipalité se réserve le droit de demander des plans, un calcul et une notice technique justifiant le fonctionnement du système d'infiltration et/ou de rétention.

Une parcelle agricole ou viticole peut être soumise à une taxe annuelle EC de CHF 0.05 par m² lorsqu'elle engendre des ruissellements de surface aboutissants dans les collecteurs communaux de chaussées. Les articles 30 et 31 du règlement demeurent réservés.

La Municipalité est autorisée à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation, mais au maximum dans une fourchette de +/- 25% des montants indiqués plus haut.

La taxe peut être indexée. La référence est l'indice zurichois des prix de la construction (base janvier 2020).

**Taxe annuelle EU
(art. 46 du règlement)**

Art. 5.- La taxe annuelle d'utilisation du réseau d'eaux usées et d'épuration est calculée selon les critères cumulatifs ci-dessous:

a) **part fixe annuelle** : selon le débit nominal du compteur posé par le distributeur d'eau selon le tableau ci-après :

PART FIXE DE LA TAXE ANNUELLE EU ET D'EPURATION (SANS TVA)	
COMPTEUR (calibre - débit nominal)	TAXE EU (CHF 150.-/m³/h)
20 mm - 2.5 m ³ /h	375.-
25 mm - 3.5 m ³ /h	525.-
30/32 mm - 5.0 m ³ /h	750.-
40 mm - 10 m ³ /h	1'500.-
50 mm - 15 m ³ /h	2'250.-
65 mm - 40 m ³ /h	6'000.-
80 mm - 55 m ³ /h	8'250.-
100 mm - 90 m ³ /h	13'500.-

Par débit nominal du compteur, il faut entendre la capacité de soutirage mesurée en m³/h, suivant le calibre du compteur et selon les directives de la SSIGE.

b) **part variable annuelle** :

- **CHF 0.70** par m³ d'eau potable consommé selon relevé du compteur jusqu'à 10'000 m³ de consommation annuelle
- **CHF 0.50** par m³ d'eau potable consommé dès 10'000 m³

Les particuliers ou les entreprises disposant de leurs propres ressources en eaux (sources, captages, pompages), qui sont ensuite déversées dans les collecteurs communaux d'eaux usées, sont taxés sur la base d'une estimation de leur capacité de soutirage et des volumes annuels d'eaux usées à collecter et traiter par la commune.

Les professionnels (entreprises et agriculteurs) autorisés à utiliser l'eau potable du réseau communal pour de l'arrosage ou du refroidissement, peuvent demander la mise en place d'un compteur d'eau séparé (à leur frais) permettant de ne pas soumettre ces eaux à la taxe d'épuration.

La taxe fixe annuelle peut être indexée. La référence est l'indice zurichois des prix de la construction (base janvier 2020).

La part variable annuelle peut être augmentée par décision municipale jusqu'à CHF 1.20 par m³ d'eau consommé pour permettre une adaptation de la taxe aux des tarifs d'épuration (EPUDEHL) et/ou assurer l'équilibre du compte affecté.

Entrée en vigueur

Art. 6.- La présente annexe entre en vigueur à la même date que le Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

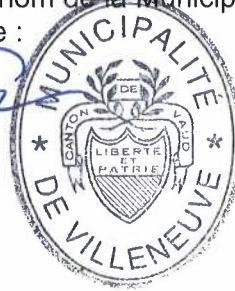
Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 19 janvier 2022.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :

Le Secrétaire :

C. Ingold



H. Kaufmann

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 3 novembre 2022

Au nom du Conseil communal

Le Président

La Secrétaire :

Ch.-H. Pilet



V. Martin

Approuvé par le Chef de Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité le 7 mars 2023



Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

ANNEXE 1

CALCUL DES SURFACES DU PERIMETRE ASSAINI SELON LE PGEE 2008

Zones d'affectation	superficie [ha]	Coeff. de ruissellement [-]	Surface réduite	surface bâtiments [ha]	surface cour/jardin [ha]
<i>Surfaces constructibles</i>					
Bourg	3.80	0.70	2.66	1.69	2.11
Intérêt historique	2.06	0.70	1.44	1.78	0.28
Habitation collective A	10.62	0.50	5.31	1.77	8.85
Habitation collective B	3.92	0.50	1.96	0.46	3.46
Villa moyenne densité	8.28	0.40	3.31	0.99	7.29
Villa faible densité	22.39	0.30	6.72	2.48	19.91
Construction à faible densité	2.71	0.30	0.81	0.13	2.58
Activités	49.95	0.65	32.47	11.51	38.44
Plans spéciaux (sans PPA Arvel)	50.65	0.10 à 0.70	21.68	7.51	43.14
Utilité publique	13.21	0.10 à 0.70	3.68	0.75	12.46
PPA futurs "Gare"	1.62	0.60	0.97	-	-
	169.21	-	81.01	29.07	138.52
<i>Verdure, agriculture et carrière</i>					
Zone verdure	1.27	0.10	0.13	0.00	1.27
PPA Arvel	34.63	0.25	8.66	?	?
Surfaces viticoles (1)	36.20	0.25	9.05	0.41	35.79
Surfaces agricoles (2)	26.57	0.10	2.66	0.00	26.57
	98.67	-	20.49	0.41	63.63
<i>Surfaces du domaine public</i>					
Entre Lac et AR	18.85	0.80	15.08	-	-
Sud AR - Roche	6.52	0.80	5.22	-	-
Réseau ex-AF "Sur la Croix"	0.65	0.80	0.52	-	-
Valeyre - "En Chenaux"	2.81	0.80	2.25	-	-
Plancudray "Tinière"	1.87	0.80	1.50	-	-
	30.70	-	24.56	-	-
Total périmètre assainis	298.58	0.422	126.07	-	-

Remarques :

- 1) Les surfaces totales en zone viticole représentent 61.27 ha
- 2) Les surfaces totales en zone agricole et alpestre représentent 1216 ha

Les surfaces suivantes ne sont pas comptabilisées dans le périmètre assaini communal

- L'autoroute, qui représente 10.5 ha, dispose en règle générale de son propre réseau de gestion des eaux
- Le domaine ferroviaire, qui représente 12.31 ha, dispose en règle générale de son propre réseau de gestion des eaux



Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

ANNEXE 2

CALCUL DE LA TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT

Taxe unique de base = $\frac{\text{(coût total réseau futur + Gestion ECZI)}}{\text{(valeur à neuf du réseau)} \times \text{(surface assainie totale)} \times \text{(coefficient moyen général)}}$

Fr.	48 000 000	+	6 750 000	
	298.58	x	0.422	
Fr.	54 750 000		=	43.43 Fr. / m2 réduit
	126.07			

Taxe unique EU/EC APPLIQUABLE :

50 % de la valeur du réseau et surface effective de la parcelle ramenée à sa surface réduite

Admis : Fr. **22.00** par m2 de surface cadastrale x coefficient de zone

Pour les bâtiments et les places nouvellement raccordés, situés **hors zones** de constructions, la taxe de raccordement est calculée en considérant les surfaces étanchées et un coefficient de ruissellement égal à 0.8, soit :

Surfaces de toitures/places x 22.00 Fr./m² x 0.8
Surfaces de toitures/places x 17.60 Fr./m² étanché



Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux

ANNEXE 3

CALCUL DE LA TAXE ANNUELLE DES EAUX CLAIRES

La calculation de la taxe annuelle pour le réseau des eaux claires tient compte :

- des dépenses de fonctionnement (part EC)
- des surfaces des zones de constructions existantes et de leurs coefficients moyens de ruissellement établis sur la base du PGEE
- des surfaces des zones projetées des PPA "Secteurs Gare" et de leurs coefficients moyens de ruissellement établis sur la base du PGEE

Le calcul rapporté aux surfaces constructibles de droit privé est le suivant :

$$\text{Coefficient d'étanchéité moyen} = \frac{89.67 \text{ ha réduit}}{203.84 \text{ ha}} = 0.440$$

Taxe annuelle d'utilisation des EC :

$$\text{Taxe EC} \quad \text{Fr.} \quad \frac{411\,000}{203.84 \times 0.440} = 0.458 \text{ Fr. / m}^2 \text{ réduit}$$

Admis : Fr. **0.50** par m² de surface cadastrale x coefficient de zone

Pour les bâtiments situés hors zones et la zone ferroviaire le calcul est le suivant :

- La surface déterminante est la surface rendue étanche raccordée aux EC
- Le coefficient de ruissellement admis est de 0.8
- La taxe annuelle est alors de **40 cts / m²**

**Taxe unique de raccordement suivant l'affectation du sol
Applicable une seule fois à la surface totale de la parcelle**

Zones d'affectation	surface en ha	coefficient	surface réduite	taxe unique sans TVA
Zones existantes				
Bourg et d'intérêt historique	5.86	0.70	4.10	15.40
Habitation collective A/B	14.54	0.50	7.27	11.00
Villa moyenne densité	8.28	0.40	3.31	8.80
Villa et construction à faible densité	25.1	0.30	7.53	6.60
Activités	49.95	0.65	32.47	14.30
Utilité publique				
- zone bourg sauf Cure	0.75	0.70	0.53	15.40
- zone bourg La Cure	0.26	0.10	0.03	2.20
- collège Tour Rouge	0.98	0.50	0.49	11.00
- Comtes Savoie/RC	0.03	0.50	0.02	11.00
- Réservoir c/o les Rois	0.12	0.10	0.01	2.20
- Cimetière	1.08	0.05	0.05	1.10
- Les Paquays - Sud	2.59	0.70	1.81	15.40
- Les Paquays - Nord	7.40	0.10	0.74	2.20
Plans spéciaux				
n° 01 Pré Jaquet	0.86	0.60	0.52	13.20
n° 02 La Tinière - Nord	2.34	0.40	0.94	8.80
n° 02 La Tinière - Sud	0.99	0.50	0.50	11.00
n° 03 Carroz Devant	0.86	0.50	0.43	11.00
n° 04 Pré Jaquet adden.	1.94	0.50	0.97	11.00
n° 05 Le Raisin	0.31	0.70	0.22	15.40
n° 06 Grands Vergers	1.92	0.40	0.77	8.80
n° 07 La Rivaz	0.94	0.40	0.38	8.80
n° 08 Nord 1+2 amont	0.41	0.50	0.21	11.00
n° 08 Nord 1+2 aval	1.24	0.70	0.87	15.40
n° 09 Valleyre	1.63	0.50	0.82	11.00
n° 09 Chez les Rois	1.19	0.40	0.48	8.80
n° 09 En Crêt	0.71	0.40	0.28	8.80
n° 10 Carroz Devant 2	2.27	0.50	1.14	11.00
n° 11 En Jaquetan	5.44	0.60	3.26	13.20
n° 12 Artevil.	4.13	0.70	2.89	15.40
n° 13 carrière d'Arvel	34.63	0.25	8.66	5.50
n° 14 Tronchenaz	2.66	0.50	1.33	11.00
n° 14 Tronchenaz sport	12.35	0.10	1.24	2.20
n° 14 l'Ouchettaz	3.63	0.30	1.09	6.60
n° 15 Pré Neuf 1	3.53	0.70	2.47	15.40
n° 16 Pré Neuf 2 Nord	0.26	0.70	0.18	15.40
n° 16 Pré Neuf 2 Sud	1.04	0.70	0.73	15.40
Zones futures				
PPA "Gare" Nord	1.39	0.60	0.83	13.20
PPA "Gare" Sud	0.23	0.60	0.14	13.20
PA Carroz Derrière		0.50	0.00	11.00
Surface totale	203.84			
Surface réduite			89.67	



**ETABLISSEMENT BASES DE CALCULATION DE LA TAXE ANNUELLE D'UTILISATION –
ANNEXE 4 - EXEMPLES D'APPLICATION DE LA TAXE ANNUELLE EAUX CLAIRES
ET EAUX USEES SELON PROPOSITION**

PROPRIÉTÉ	PARCELLE N° ECA	ZONE	SURFACE m2	VARIANT N°	TAXE EAUX CLAIRES		TAXE EAUX USEES ET EPURATION						TOTAL EU+ EC + TVA 7,7%	TAXE ACTUELLE Fr.
					unité Fr./m2	TAXE FIXE Fr.	calibre m	TAXE FIXE Fr.	consomm. m3	unité Fr./m3	TAXE VARIABLE Fr.	TOTAL EU Fr.		
TAXE ANNUELLE D'ENTRETIEN DES COLLECTEURS														
		Bourg	219		0.35	76.65	20	375.00	867.00	0.70	609.90	981.90	1'140.05	1'581.25
TAXE ANNUELLE D'ENTRETIEN DES COLLECTEURS														
		Villamoyennedensité	966		0.20	193.20	20	375.00	132.00	0.70	92.40	467.40	711.45	447.95
TAXE ANNUELLE D'ENTRETIEN DES COLLECTEURS														
		Activités	7'851		0.33	2'590.83	100	13'500.00	10'000.00	0.70*	7'000.00			39'338.25
									78'572.00	0.40**	31'428.80	51'928.80	58'717.65	
TAXE ANNUELLE D'ENTRETIEN DES COLLECTEURS														
		Activités	9'014		0.33	2'974.62	40	1'500.00	4'428.00	0.70	3'099.60	4'599.60	8'157.65	8'344.85

* 0.70 Fr./m3 jusqu'à 10'000 m3 d'eau potable consommé

** 0.40 Fr./m3 dès 10'000 m3

TAXE ANNUELLE des EAUX CLAIRES

Zones	Surface ha	Coefficient ruissel. moyen	Surface réduite	Taxe EC /m ² surface cadastrale	Montant annuel potentiel CHF
Zones existantes					
Bourg et intérêt historique	5.86	0.70	4.10	0.35	20 510
Habitation collective A/B	14.54	0.50	7.27	0.25	36 350
Villa moyenne densité	8.28	0.40	3.31	0.20	16 560
Villa faible densité	22.39	0.30	6.72	0.15	33 585
Construction à faible densité	2.71	0.30	0.81	0.15	4 065
Activités	49.95	0.65	32.47	0.33	162 338
<u>Utilité publique</u>					
- zone bourg sauf Cure	0.75	0.70	0.53	0.35	2 625
- zone bourg La Cure	0.26	0.10	0.03	0.05	130
- collège Tour Rouge	0.98	0.50	0.49	0.25	2 450
- Comtes Savoie/RC	0.03	0.50	0.02	0.25	75
- Réservoir c/o les Rois	0.12	0.10	0.01	0.05	60
- Cimetière	1.08	0.05	0.05	0.03	270
- Les Paquays - Sud	2.59	0.70	1.81	0.35	9 065
- Les Paquays - Nord	7.40	0.10	0.74	0.05	3 700
Plans spéciaux					
n° 01 Pré Jaquet	0.86	0.60	0.52	0.30	2 580
n° 02 La Tinière - Nord	2.34	0.40	0.94	0.20	4 680
n° 02 La Tinière - Sud	0.99	0.50	0.50	0.25	2 475
n° 03 Carroz Devant	0.86	0.50	0.43	0.25	2 150
n° 04 Pré Jaquet adden.	1.94	0.50	0.97	0.25	4 850
n° 05 Le Raisin	0.31	0.70	0.22	0.35	1 085
n° 06 Grands Vergers	1.92	0.40	0.77	0.20	3 840
n° 07 La Rivaz	0.94	0.40	0.38	0.20	1 880
n° 08 Nord 1+2 amont	0.41	0.50	0.21	0.25	1 025
n° 08 Nord 1+2 aval	1.24	0.70	0.87	0.35	4 340
n° 09 Valleyre	1.63	0.50	0.82	0.25	4 075
n° 09 Chez les Rois	1.19	0.40	0.48	0.20	2 380
n° 09 En Crêt	0.71	0.40	0.28	0.20	1 420
n° 10 Carroz Devant 2	2.27	0.50	1.14	0.25	5 675
n° 11 En Jaquetan	5.44	0.60	3.26	0.30	16 320
n° 12 Artevil.	4.13	0.70	2.89	0.35	14 455
n° 13 carrière d'Arvel	34.63	0.25	8.66	0.13	43 288
n° 14 Tronchenaz	2.66	0.50	1.33	0.25	6 650
n° 14 Tronchenaz sport	12.35	0.10	1.24	0.05	6 175
n° 14 l'Ouchettaz	3.63	0.30	1.09	0.15	5 445
n° 15 Pré Neuf 1	3.53	0.70	2.47	0.35	12 355
n° 16 Pré Neuf 2 Nord	0.26	0.70	0.18	0.35	910
n° 16 Pré Neuf 2 Sud	1.04	0.70	0.73	0.35	3 640
Total existant	202.22		88.70		443 475
Zones futures					
PPA "Gare" Nord	1.39	0.60	0.83	0.30	6 950
PPA "Gare" Sud	0.23	0.60	0.14	0.30	1 150
PQ Carroz Derrière		0.50	-	0.25	0
Total futur	1.62		0.972		8 100
Total général	203.84		89.67		451 575